

Disclaimer :

The Competition DG makes the information provided by the notifying parties in section 1.2 of Form CO available to the public in order to increase transparency. This information has been prepared by the notifying parties under their sole responsibility, and its content in no way prejudices the view the Commission may take of the planned operation. Nor can the Commission be held responsible for any incorrect or misleading information contained therein.

COMP/M.4083 – ABN AMRO CAPITAL France / L CAPITAL / SANUTRI

SECTION 1.2

Description of the concentration

1.1 Veuillez fournir une synthèse (500 mots au maximum) des informations fournies au point 1.1. Il est entendu que cette synthèse sera publiée sur le site web de la Commission le jour de la notification.

1. Le 20 décembre 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du Règlement Concentration, par lequel les fonds AAC 2005 France A FCPR et AAC 2005 France B FCPR, représentés à cet effet par leur société de gestion, ABN Amro Capital France, et le fond L Capital 2 FCPR, représenté à cet effet par sa société de gestion L Capital Management, acquièrent le contrôle conjoint de Sanutri AG, filiale du groupe Novartis, par achat d'actions via un véhicule d'acquisition ad hoc (société par actions simplifiée de droit français).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :

- pour ABN Amro Capital France SA : société de « capital-investissement » dont l'activité principale consiste à gérer les fonds d'investisseurs tiers et à les investir dans des entreprises ou des fonds d'investissement non cotés.
- pour L Capital Management : société de « capital-investissement » dont l'activité principale consiste à gérer les fonds d'investisseurs tiers et à les investir dans des entreprises ou des fonds d'investissement non cotés.
- pour Sanutri AG : société active dans le domaine des produits alimentaires diététiques.

3. Ce projet de concentration s'inscrit dans la stratégie des fonds d'investissement qui est d'acquérir des sociétés issues de différents secteurs économiques et ayant de forts potentiels de développement, dans le but de les revendre à terme.

4. L'effet sur la concurrence de ce projet de concentration restera limité au seul marché français des produits diététiques minceurs (moins de 20% de parts de marché combinée).